

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-167 DU 22 JUIN 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « NIGHT WHEEL »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-76 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 avril 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 avril 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Night Wheel* » et enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-181-NightWheel-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 22 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 avril 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Night Wheel* ». Ce jeu relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro (décomposée en

0,97 euro pour le jeu « *Night Wheel* » et 0,03 euro pour le jeu additionnel), 2 euros (décomposée en 1,94 et 0,06 euros) ou 3 euros (décomposée en 2,94 et 0,09 euros), la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Night Wheel* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

4. Cependant, le jeu « *Night Wheel* » présente la particularité de reposer sur des mises variables, ce qui peut être de nature à favoriser la montée en segment de mises, avec un premier niveau de mise assez faible (1 euro) accessible à un bassin de joueurs important. Ce caractère incitatif est par ailleurs soutenu par une esthétique de jeu attractive reposant sur une roue colorée et lumineuse et des symboles « *porte-bonheur* » qu'il appartient au joueur de sélectionner (un trèfle, un fer à cheval, une coccinelle, une boule de loto n°13, *etc.*) et qui sont de nature à entretenir un lien avec les croyances erronées encourageant le jeu.

5. Compte tenu de ces éléments, et de la circonstance que la catégorie des jeux « multi-mises » dont fait partie le jeu « *Night Wheel* » est en constante progression depuis quelques années, avec 9 jeux attendus en 2023 contre 4 exploités en 2022 et un produit brut de ces jeux multiplié par deux entre 2021 et 2022 (passant de [...] à [...] euros), l'exploitation du jeu sera conditionnée à la fourniture d'un bilan d'exploitation permettant d'en mesurer les effets au regard notamment de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Night Wheel* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-181-NightWheel-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Night Wheel* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-181-NightWheel-Ligne sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, à l'issue d'un délai de 12 mois suivant son lancement, un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de l'exploitation du jeu « *Night Wheel* » incluant une estimation du nombre de joueurs recrutés, le montant total des mises générées, le montant de la mise moyenne, le montant des mises totales et moyennes au 1er décile et au 1er centile, la part de joueurs par statut « *Playscan* » au sein du bassin de joueurs et le produit brut des jeux généré par les joueurs de chacun des statuts « *Playscan* ». Le bilan comprendra également un focus comprenant les données citées précédemment sur chaque segment de mise unitaire du jeu « *Night Wheel* » (1 euro, 2 euros et 3 euros).

Article 3 : Le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* » pourra être proposé en complément de ce jeu.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 juin 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 juin 2023